

CHARTRE D'ENGAGEMENT EMPLOYEURS

LE CHAMP D'APPLICATION DU FIAF

L'existence du FIAF est encadrée par le livre V du Code du Travail de la Nouvelle-Calédonie selon la loi du pays et son décret d'application.

Le FIAF est un organisme paritaire dont le champ d'application est l'accompagnement de la formation professionnelle continue des salariés du secteur privé.

Les principales missions du FIAF sont donc :

- D'assurer le financement d'actions de formation professionnelle continue soumises par les employeurs pour leurs salariés,
- D'accompagner les employeurs ainsi que les branches professionnelles dans la définition de leurs besoins de formation,
- D'améliorer la lisibilité de l'offre de formation du territoire,
- De financer et conduire des programmes d'études dans le domaine de la formation professionnelle.

Cette charte a pour objectif de préciser l'organisation des relations envers tout employeur souhaitant bénéficier des services du FIAF.

Les moyens décrits visent à s'assurer de l'utilisation des fonds gérés, conformément aux financements accordés dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires.

L'employeur certifie avoir pris connaissance des règles de gestion du FIAF.

ACCES AUX FINANCEMENTS DES PLANS DE FORMATION

Le FIAF ne peut financer que des actions de formation répondant à la réglementation de la formation professionnelle continue et dont la réalisation est effective. Les employeur(se)s se doivent donc de présenter les pièces justificatives nécessaires à l'instruction des dossiers.

L'employeur(se) s'engage :

- A s'assurer de la participation de son salarié à l'action de formation et d'avertir le cas échéant le FIAF, l'absence du salarié pouvant entraîner un ajustement de la prise en charge ou son annulation.
- A ne pas inscrire en formation des salariés n'entrant pas dans le champ d'application du FIAF et à ne pas remplacer un stagiaire par un autre sans en avertir au préalable les équipes du FIAF. Le remplacement d'un stagiaire peut avoir un impact sur l'éligibilité d'une prestation.
- A fournir toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation des actions menées conjointement avec le FIAF.

Les déclarations faites par les employeurs et plus généralement toutes les informations transmises les engagent (tels que l'effectif ou le statut des salariés) auprès du FIAF.



Les données personnelles transmises au FIAF font l'objet d'une information par l'employeur auprès des salariés concernés. Les données personnelles transmises au FIAF par les employeurs ne peuvent être cédées à un tiers à des fins commerciales. Elles sont stockées dans le système d'information du FIAF qui s'assure de leur sécurisation.

PRESTATAIRES DE FORMATION

Il est rappelé que les prestataires doivent être enregistrés auprès du FIAF pour bénéficier des financements du Fonds. Des conditions d'éligibilité des prestations de formation sont clairement établies dans les règles de gestion du Fonds. Les prestataires de formation s'engagent à s'y conformer.

Les missions du FIAF étant précisées ci-dessus et dans les règles de gestion publiées sur le site internet du FIAF, il ne peut être demandé au FIAF de jouer le rôle de médiateur dans les relations entre employeurs et prestataires de formation.

COMPTE EDA

Le compte EDA (Espace Dédié Adhérent) est un compte en ligne personnel permettant à l'entreprise de monter et d'accéder à ses demandes de financement directement via le site www.fiaf.nc.

Les comptes EDA peuvent être créés automatiquement par le FIAF à la suite d'une demande de financement, le correspondant dossier devenant alors le titulaire du compte. Le FIAF informe de façon systématique le correspondant dossier et le responsable de la structure, par mail, de la création d'un compte EDA.

La création de compte EDA est gérée par personne rattachée à une entreprise. Le FIAF peut ouvrir plusieurs comptes pour une même entreprise mais chaque compte aura la même habilitation et aura ainsi accès à toutes les informations de l'entreprise : tous les documents liés aux demandes de financement (y compris les fiches de salaire en cas de demande de prise en charge des salaires) et les cotisations de l'entreprise au titre du 0.2%.

Il revient à l'entreprise d'informer le FIAF lorsque le correspondant dossier ainsi que tout autre personne ayant un compte EDA au sein de l'entreprise quitte la structure, afin que le FIAF puisse fermer son compte.

Le FIAF ne peut alors pas être tenu responsable de toute utilisation de données frauduleuses, réalisée par un titulaire de compte personnel EDA qu'il soit en poste au sein de sa structure ou qu'il n'y soit plus d'autant si le FIAF n'a pas reçu de demande de clôture de compte.

Le FIAF ne peut pas être tenu responsable de toute erreur de saisie de l'entreprise lors de la demande de financement, notamment concernant les noms de personnes ou les montants demandés.

Toute création de compte EDA équivaut à une attestation sur l'honneur que le correspondant est bien autorisé à avoir accès aux données (telles que les montants des cotisations, les documents des dossiers (dont les fiches de salaire des salariés...)).

Toute fraude entrainera une suspension de l'entreprise tel que prévu dans la présente Charte.



ACCES A LA PROGRAMMATION

Le FIAF met à disposition des employeur(se)s pour leurs salarié(e)s une programmation. Les frais pédagogiques sont entièrement pris en charge par le FIAF. Les priorités d'accès par entreprise sont propres à chaque formation. Tout employeur(se) s'engageant dans cette démarche engage son salarié à suivre la totalité de la formation et à faciliter sa montée en compétences dans l'entreprise.

Si le salarié se désengageait de l'action de formation au cours de son parcours (hors cas de force majeure), l'entreprise se verrait contrainte à rembourser le FIAF du coût de la place de formation occupée. L'entreprise ne serait par ailleurs plus prioritaire sur les actions de la programmation.

La gratuité totale des actions de la programmation dépend de l'engagement effectif des salariés durant le parcours, garanti et facilité par l'entreprise. Cet engagement est donc fondamental.

LES CONTROLES MENES PAR LE FIAF

Le FIAF se donne le droit de procéder à des contrôles aléatoires sur la consommation des Fonds mutualisés et de l'enveloppe « droit de tirage ».

Les champs de contrôle concernent tout particulièrement :

- La situation juridique au regard de leur contrat de travail des stagiaires inscrits
- Le paiement effectif des restes à charge
- La réalité de la prestation
- La conformité de la prestation
- Les pièces à fournir

Ces contrôles, dont la liste n'est pas exhaustive, pourront être réalisés à tout moment (en amont, durant et après la formation) par toute personne habilitée par le FIAF.

En cas de suspicion de fraude ou de dysfonctionnement avéré, le FIAF met en place une procédure contradictoire.

MESURES ET SANCTIONS

En cas de fraude, le Fonds doit :

- Réclamer à l'entreprise le remboursement des fonds engagés par courrier recommandé avec accusé de réception et se réserve la possibilité d'engager toute procédure contentieuse,
- Suspendre l'accès au Fonds à l'entreprise (La suspension est proportionnelle aux sommes induites engagées : elle est d'un an par tranche entamée à concurrence de 400 000 XPF de financement FIAF.)

Dans tous les cas, les employeurs seront informés par courrier recommandé avec accusé de réception et disposeront d'un délai de 30 jours pour faire part de leur réponse et transmettre le cas échéant les éléments nécessaires au dossier.



A l'issue de ce délai, le FIAF instruira le dossier. Si la faute est avérée, l'équipe du FIAF transmettra son dossier accompagné des conclusions motivées au Conseil d'Administration du FIAF qui sera seul habilité à statuer.

En cas de sanction prise, les employeurs seront informés par écrit de la nature de la sanction et des motifs ayant conduit à cette décision.

Le FIAF s'engage à la discrétion d'usage à ces situations.

Raison Sociale :

Fait le A

Signature de l'employeur

